

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue en public le 18 décembre 2023 à 20h30 heures et à laquelle étaient présents messieurs André Poulin, André Leclerc et Sébastien Leclerc et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire.

Absent : Patrice Lemay

Heure du début de la séance extraordinaire : 20h30 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

- **MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- **GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE**

**224-12-2023      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 18 DÉCEMBRE 2023 À 20H30**

- 1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance**
- 2. Présentation et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Greffe et gestion administrative**
  - 3.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2024-100 fixant les taux de taxation et les tarifs de compensation pour les services municipaux pour l'exercice 2024
  - 3.2 Approbation de la reddition de compte au Projets particuliers d'amélioration par circonscription (PPA-CE)
  - 3.3 Programme sur la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) : Approbation du contenu et autorisation d'envoi de la programmation des travaux au MAMH
  - 3.4 Octroi de contrat de gré à gré à Arpenta
- 4. Sécurité publique**
  - 4.1 Adoption du règlement #2023-200 Règlement Harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)
- 5. Transport et hygiène du milieu**
- 6. Santé et bien-être**
- 7. Aménagement et urbanisme**
  - 7.1 Demande d'intervention pour entretien ou aménagement de cours d'eau municipaux
- 8. Développement économique**
- 9. Loisirs et culture**
- 10. Divers**
- 11. Période de questions aux contribuables**
- 12. Levée de l'assemblée**

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire est dispensée d'en faire la lecture;

En conséquence,  
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout suivant :

**3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE**

3.1

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #2024-100 DÉCRÉTANT LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024**

Avis de motion est par les présentes donné par André Leclerc, qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil, le règlement #2024-100 décrétant les diverses compensations, taxes et tarification pour l'année 2024.

Ce projet de règlement est déposé séance tenante et disponible au bureau municipal ou sur le site web de la municipalité.

225-12-2023

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #2024-100  
DÉCRÉTANT LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET  
TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, M.R.C. de Lotbinière, est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière a adopté son budget pour l'année financière 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes et tarification doivent être imposées par règlement ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenu 18 décembre 2023 à 20h30 ;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**QUE** le premier projet de règlement numéro #2024-100 « Règlement fixant les taux de taxation et les tarifs des compensations pour services municipaux de la municipalité de Saint-Édouard pour l'exercice financier 2024 » soit adapté comme suit :

**ARTICLE 1** **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** **Année financière**

Le taux des taxes et des tarifs de compensations pour les services municipaux énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2024.

**ARTICLE 3** **Taxe générale sur leur valeur foncière pour l'ensemble du territoire**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.7819\$ par cent dollars d'évaluation, sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation, pour l'année 2023, sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

Toutes taxes foncières et tarifications imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**ARTICLE 4** **Taxe spéciale générale pour le service de la dette**

**Une taxe foncière globale** est par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de

0.1139\$ du 100\$ d'évaluation, lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :

**4.1 Règlement 2007-216**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0065\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.2 Règlement 2007-216**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0254\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.3 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0058\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.4 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles et l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0225\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.5 Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

**Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.3)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé

une taxe générale spéciale au taux de **0.0005\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.6** **Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)**

**Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0018\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.7** **Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0011\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.8** **Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0043\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.9** **Règlement 2012-274**

**(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 7)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **25 %** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0010\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

**4.10** **Règlement 2012-278**

**(Relatif à la réfection de la route Leclerc, le tout comportant une dépense et un emprunt de 710 400 \$ remboursable sur quinze ans et abrogeant le règlement 2012-273 – article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100 %** des échéances annuelles de

l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0.0322\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 5** **Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette**

**Une taxe foncière spéciale globale** est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout, d'aqueduc et la mise aux normes de l'eau potable de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0.4314\$ du 100\$ d'évaluation, lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :

**5.1** **Règlement 2007-216**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.1974\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**5.2** **Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.1754\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**5.3** **Règlement 2008-237**

**(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)**

---

**Règlement 2010-256**

**(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0143\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**5.4** **Règlement 2012-274**

## **(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 6)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **75%** des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0105\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

### **5.5**

### **Règlement 2010-256**

## **(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0338\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur**

## **ARTICLE 6**

### **Remboursement du fonds de roulement**

### **6.1**

### **Résolutions 93-05-2023**

## **(Acte d'échange et achat de terrain)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital de 100% des échéances de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de 0,0127\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur

## **ARTICLE 7**

### **Compensations et tarification – prescriptions générales**

Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble ou bâtiment duquel elle est due.

Commerce annexé : Toute personne qui s'affiche ou fait paraître de la publicité et qui reçoit des clients dans son lieu de résidence.

## **ARTICLE 8**

### **Traitement et fourniture de l'eau potable et services d'égouts et assainissement des eaux usées**

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc et de l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout et de l'usine d'épuration :

### **Tarif forfaitaire – aqueduc**

310\$ par résidence

310\$ par résidence à revenu (par logement)

535\$ par commerce

160\$ par commerce annexé

1 446\$ (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation

1 446\$ par industrie

1 446\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

### **Tarif forfaitaire – égout**

100\$ par résidence  
100\$ par résidence à revenu (par logement)  
153\$ par commerce  
73\$ par commerce annexé  
276\$ (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)  
288\$ par industrie  
288\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

*Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la municipalité le fournit ou est prête à le fournir.*

### **ARTICLE 9                    Services de vidange des fosses septiques**

QU'UNE compensation de quatre-vingt-trois dollars 116\$ \* soit imposée sur toute résidence non desservie par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

QU'UNE compensation de quarante-deux dollars 57,00\$ \* soit imposée sur tout chalet habité de façon saisonnière et non desservi par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service de vidange des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

\*Le coût est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.

### **ARTICLE 10                    Compensation – matières résiduelles**

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des ordures, de transport et de disposition des ordures ménagères doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. (Réf. : règlement 2009-251).

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières résiduelles en alternance avec la cueillette des matières recyclables sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

134\$ par une unité résidentielle  
80\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)  
182\$ par commerce  
88\$ par ferme (sans résidence)  
235\$ par ferme et résidence (tarif de base)  
147\$ par résidence additionnelle si plus d'une résidence  
134\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées (tarif de base (incluant propriétaire occupant) et  
5\$ (par chambre)

Par zone de villégiature :

2900, route Principale  
1887, rang St-Charles  
3800, rang St-José

90\$ par résidence (demeurant à l'année)  
58\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Commerces et industries avec conteneurs :

	2 V	3 V	4 V	6 V	8 V
1 X 2 SEM (26)	363\$	546\$	728\$	1 091\$	1 455\$
1 X SEM (52)	728\$	1 091\$	1 455\$	2 183\$	2 910\$

**ARTICLE 11** Tarification - enlèvement des matières récupérables

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des matières récupérables, de transport et de disposition des matières récupérables doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières récupérables en alternance avec la cueillette des matières résiduelles sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

40\$ par résidence  
40\$ par résidence à revenu (par logement)  
23\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)  
80\$ par commerce  
80\$ par industrie  
40\$ par ferme  
84\$ par maison de chambres, hôtel, motel, auberge ou résidence pour personnes âgées incluant propriétaire occupant et les chambres)

Par lot :

Zone villégiature :

32\$ par résidence (demeurant à l'année)  
22\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Les bacs de récupération (360L) sont obligatoires pour toutes les unités d'évaluation.

Commerces et industries avec conteneurs :

	2 V	3 V	4 V	6 V	8 V
1 X 2 SEM (26)	107\$	107\$	107\$	107\$	107\$
1 X SEM (52)	134\$	134\$	134\$	134\$	134\$



**ARTICLE 12** Tarification – enlèvement des matières putrescibles

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des matières putrescibles, de transport et de disposition des matières putrescibles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières putrescibles sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

- 35\$ par résidence
- 35\$ par résidence à revenu (par logement)
- 25\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)
- 35\$ par ferme (résidence)

Par lot :

Zone villégiature :

- 35\$ par résidence (demeurant à l'année)
- 35\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Les bacs de récupération (360L) sont obligatoires pour toutes les unités d'évaluation

**ARTICLE 13** Tarif – Récupération de plastique d'enrobage de balles d'ensilage

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des plastiques d'enrobage de balles d'ensilage, à tous les propriétaires de ferme et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire d'une ferme, utilisant ce genre de plastique. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. La tarification est variable selon le conteneur utilisé.

Le crédit MAPAQ est applicable sur l'achat d'un conteneur.

	2V	4V
1 x 2 SEM (26)	52\$	104\$

**ARTICLE 14** Tarif – Approvisionnement d'eau via la municipalité de Sainte-Croix

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'approvisionnement en eau via la station appartenant à la municipalité de Sainte-Croix pour certains citoyens.

**ARTICLE 15** Paiements de taxes – nombre de versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou

supérieur à 300\$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en quatre versements égaux :

1. Le 18 mars 2024
2. Le 15 mai 2024
3. Le 15 juillet 2024
4. Le 16 septembre 2024

**ARTICLE 16** **Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

**ARTICLE 17** **Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de **12%**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 18** **Frais d'administration**

Des frais d'administration de 35\$ sont exigés pour un chèque ou un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé.

**ARTICLE 19** **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 18<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2023

---

Denise Poulin, maire

---

Marie-Josée Lévesque, Secrétaire-trésorière

**3.2**

226-12-2023

**APPROBATION DE LA REDDITION DE COMPTE AU PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Édouard a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Saint-Édouard :

**APPROUVE** les dépenses d'un montant de \$105 747,55 taxe nette relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

### 3.3

227-12-2023

#### **PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ): APPROBATION DU CONTENU ET AUTORISATION D'ENVOI DE LA PROGRAMMATION AU MAMH**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version #7 ci-jointe à la présente et de tous les autres

documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux **version #7** comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

### 3.4

228-12-2023

#### **OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ À ARPENTA**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de St-Édouard procédera au développement d'un quartier résidentiel;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit procéder à des relevés topographiques ainsi qu'au plan de lotissement;

En conséquence,

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**D'OCTROYER** le contrat d'arpentage à Arpenta pour un montant de \$7 500 taxes en sus et conforme au devis.

#### **4. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### 4.1

229-12-2023

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT #2024-200 RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)**

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** pour faciliter l'application de certains règlements, les municipalités ont choisi d'élaborer un règlement unique pour toutes les municipalités de la MRC;

**ATTENDU QU'UN** comité de travail de la MRC a été mandaté pour élaborer et tenir à jour ce règlement;

**ATTENDU QUE** chaque municipalité a été consultée au cours du processus de modification;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté et un avis de motion donné par André Leclerc à la séance décembre 2023;

**ATTENDU QU'**une dispense de lecture du projet de règlement est donnée et que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et pris connaissance du règlement #2024-200 intitulé : Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP);

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin il est résolu unanimement par tous les conseillers présents :

**D'ADOPTER** le projet de règlement #2024-200 s'intitulant Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP).

#### **5. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

#### **7. AMÉNAGEMENT ET URBANISTE**

##### **7.1**

230-12-2023

#### **DEMANDE D'INTERVENTION POUR ENTRETIEN OU AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité procèdera à des travaux majeurs en 2025 dans le cadre du PIIRL;

**CONSIDÉRANT** que certains cours d'eau devaient être inspectés avant les travaux et la conception des devis;

**CONSIDÉRANT** que des problématiques ont été détectées à certains endroits;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**DE DEMANDER** à la MRC de Lotbinière de procéder aux interventions nécessaires afin de régler les différentes problématiques.

#### **8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

#### **9. LOISIRS ET CULTURE**

#### **10. DIVERS**

#### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

231-12-2023

#### **12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

**QUE** la séance soit levée à 21h05.

---

**Denise Poulin, Maire**

---

**Marie-Josée Lévesque , directrice générale et secrétaire-trésorière**

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

---

**Marie-Josée Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière**

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

---

**Denise Poulin, Maire**